

DOSSIER : GROUPE SOCIETE GENET
NUMERO DU DOSSIER : 11597
NATURE : Statuts S.A.S. d'exploitation
REFERENCES : 39157
NUMERO DE COMPTE :
NOTAIRE : JLV **CLERC : MV SECRETAIRE :**

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le Cinq décembre

Maître Jean-Louis VILLANOU, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU", titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-GIRONS (Ariège), Square Balagué.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **STATUTS d'une société par actions simplifiée.**

ASSOCIES

1° Monsieur Daniel **BOYER**, gérant de société, époux de Madame Christelle Mélanie **CORLAY** demeurant à 09200 MONTJOIE EN COUSERANS (Ariège) Parc d'Audinac les Bains.

Né à 56700 HENNEBONT (Morbihan) le 7 juillet 1970.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 56700 HENNEBONT (Morbihan) le 19 juillet 1997.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

AGSISSANT en son nom personnel.

2° Monsieur Pierre André **DEMULES**, gérant de canping, époux de Madame Anne Emmanuelle **FONTANA** demeurant à 16, Rue Rouge, 78990 ELANCOURT.

Né à 69004 LYON (Rhône) le 8 juillet 1965.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) le 19 novembre 1994.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

AGSISSANT en son nom personnel.

3° Madame Florence Jocelyne Monique **MALGOUYRES**, factrice, épouse de Monsieur Jacques Gérard-Marie Gilbert **ROMULUS** gérant de camping, demeurant à 12410 SALLES CURAN (Aveyron) Le Mas Atché.

Née à RODEZ (Aveyron) le 14 février 1964.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Albert Jacques **MOULY** notaire à ONET-LE-CHATEAU (Aveyron) le 18 septembre 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de 12410 SALLES CURAN (Aveyron) le 25 septembre 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

AGSISSANT en son nom personnel.

4° Monsieur Bruno Pierre Thierry **LEMONNIER**, responsable qualité, époux de Madame Isabelle Claudette **BERNARD** demeurant à 78990 ELANCOURT (Yvelines) 16 Rue Rouge

Né à 76170 LILLEBONNE (Seine-Maritime) le 25 septembre 1971.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 17260 VIROLLET (Charente-Maritime) le 19 août 2000.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

AGSISSANT en son nom personnel.

5° Mademoiselle Colette Marie Bernadette **DANGOUMAU**, cadre, demeurant à 34000 MONTPELLIER (Hérault) 913 Impasse Andréa Palladio, célibataire.

Née à DAKAR (SENEGAL) le 17 septembre 1959.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

AGSISSANT en son nom personnel.

6° Madame Lindy Gaëlle Ingrid **GENET**, assistante de gestion, épouse de Monsieur Patrice **VEDEL** demeurant à 81120 POULAN POUZOLS (Tarn).

Née à 81000 ALBI (Tarn) le 25 octobre 1982.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 81990 LE SEQUESTRE (Tarn) le 28 août 2004.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
AGSISSANT en son nom personnel.

7° Monsieur Dominique Charles **VIGIER**, agent de maîtrise, époux de Madame Kathleen Jackye Maryse **BILLAT** demeurant à 79110 TILLOU (Deux-Sèvres) 5 Impasse du Pont Bouthaud.

Né à 79500 MELLE (Deux-Sèvres) le 16 octobre 1962.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 79500 PAIZAY LE TORT (Deux-Sèvres) le 15 juillet 1989.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
AGSISSANT en son nom personnel.

8° La Société dénommée **SARL VASQUEZ**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 135.000,00 € ayant son siège social à 09200 MONTJOIE EN COUSERANS (Ariège) Parc d'Audinac les Bains identifiée sous le numéro SIREN 524 882 909 au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX.

9° La Société dénommée **LES POMMIERS D'AIGUELEZE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 €, ayant son siège social à 81600 RIVIERES (Tarn) LD Aigueleze identifiée sous le numéro SIREN 531 230 571 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI.

10° Monsieur Jacques **ROMULUS**, agissant pour le compte du **CAMPING LA PRESQU'ILE DU MAS ATCHE** et pour l'exploitation duquel il est identifiée sous le numéro SIREN 402 865 737 au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

11° La Société dénommée **CAMPING LE PETIT PYRENEEN**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à 09290 LE MAS D'AZIL (Ariège) Castagnès identifiée sous le numéro SIREN 534 455 027 au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Daniel BOYER est ici présent.

Monsieur Pierre DEMULES est ici présent.

Madame Florence MALGOUYRES est ici présente.

Monsieur Bruno LEMONNIER est ici présent.

Mademoiselle Colette DANGOUMAU est ici présente.

Madame Lindy GENET est ici présente.

Monsieur Dominique VIGIER est ici présent.

La Société dénommée SARL VASQUEZ est ici représentée par :
Monsieur Daniel BOYER

AGISSANT en qualité de gérant de la SARL VASQUEZ,

En vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés spécialement à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société tenue dans sa séance du 19 octobre 2011, dont un extrait est demeuré annexé aux présentes après mention.

La Société dénommée LES POMMIERS D'AIGUELEZE est ici représentée par Monsieur Pierre DEMULES

AGISSANT en qualité de gérant de la SARL LES POMMIERS D'AIGUELEZE,

En vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés spécialement à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société tenue dans sa séance du 30 novembre 2011, dont un extrait est demeuré annexé aux présentes après mention.

Le CAMPING LA PRESQU'ILE DU MAS ATCHE est ici représentée par Monsieur Jacques ROMULUS, époux de Madame Florence Jocelyne Monique MALGOUYRES, demeurant à 12410 SALLES CURAN (Aveyron) Le Mas Atché.

Né à 12000 RODEZ (Aveyron) le 4 juillet 1963.

La Société dénommée CAMPING LE PETIT PYRENEEN est ici représentée par Monsieur Dominique VIGIER, sus-nommé,

AGISSANT en qualité de gérant de la SARL CAMPING LE PETIT PYRENEEN,

En vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés spécialement à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société tenue dans sa séance du 3 novembre 2011, dont un extrait est demeuré annexé aux présentes après mention.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels ont convenu de constituer la société dont ils vont établir les statuts.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions législatives en vigueur et notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, par les textes les complétant ou les modifiant et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

La commercialisation d'emplacements de camping au moyen de sites Internet ;

La commercialisation de mobil homes, de toiles de tente, de H.L.L., de tous autres emplacements pouvant faire l'objet d'une location, et de tout produit concernant l'activité de camping ;

Le diagnostic et l'évaluation de camping ;

La prestation de services, conseils et d'assistance aux actionnaires concernant la cession de leurs campings ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **TEAM PARTNERS**

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MONTJOIE EN COUSERANS (Ariège) Parc d'Audnac Les Bains ;**

Il peut être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

APPORT EN NATURE : NEANT

APPORT EN NUMERAIRE :

A.-APPORT de Monsieur Daniel BOYER.

Monsieur Daniel BOYER apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS** ci **4.458,00 €**

B.-APPORT de Monsieur Pierre DEMULES.

Monsieur Pierre DEMULES apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS** ci **4.458,00 €**

C.-APPORT de Mme Florence ROMULUS

Mme ROMULUS apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS** ci **4.458,00 €**

D.-APPORT de Monsieur Bruno LEMONNIER.

apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS** ci **4.458,00 €**

E.-APPORT de Mademoiselle Colette DANGOUMAU.

Mademoiselle Colette DANGOUMAU apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS** ci **4.458,00 €**

F.-APPORT de Madame Lindy GENET.

apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS** ci **4.458,00 €**

G.-APPORT de Monsieur Dominique VIGIER.

Monsieur Dominique VIGIER apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS** ci **4.458,00 €**

H.-APPORT de la société dénommée SARL VASQUEZ.

La société dénommée SARL VASQUEZ apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS** ci **690,00 €**

I.-APPORT de la société dénommée LES POMMIERS D'AIGUELEZE.

La société dénommée LES POMMIERS D'AIGUELEZE apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **QUATRE CENT CINQUANTE EUROS** ci ... **450,00 €**

J.-APPORT du CAMPING LA PRESQU'ILE DU MAS ATCHE.

Monsieur Jacques ROMULUS, pour le compte du CAMPING LA PRESQU'ILE DU MAS ATCHE apporte à la société, présentement constituée, savoir :

- La somme de **DEUX CENT DIX EUROS** ci **210,00 €**

K.-APPORT de la société dénommée CAMPING LE PETIT PYRENEEN.

La société dénommée CAMPING LE PETIT PYRENEEN apporte à la société, présentement constituée, savoir :

La somme de **TROIS CENTS SOIXANTE EUROS** ci.....**360,00 €**

RECAPITULATIF DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE

Montant des apports en numéraire : **TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (32.916,00 €).**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est divisé en **5.486** actions de **SIX EUROS (6,00 €)** chacune, numérotées de **1 à 5.486**

A / REPARTITION DES ACTIONS INITIALEMENT SOUSCRITES

Les actions composant une partie du capital variable sont souscrites de la manière suivante :

- Les **743** actions, numéros **1** à **743** par
Monsieur Daniel BOYER ci **743**
- Les **743** actions, numéros **744** à **1.486** par
Monsieur Pierre DEMULES ci **743**
- Les **743** actions, numéros **1.487** à **2.229** par
Madame Florence MALGOUYRES ci **743**
- Les **743** actions, numéros **2.230** à **2.972** par
Monsieur Bruno LEMONNIER ci **743**
- Les **743** actions, numéros **2.973** à **3.715** par
Mademoiselle Colette DANGOUMAU ci **743**
- Les **743** actions, numéros **3.716** à **4.458** par
Madame Lindy GENET ci **743**
- Les **743** actions, numéros **4.459** à **5.201** par
Monsieur Dominique VIGIER ci **743**
- Les **115** actions, numéros **5.202** à **5.316** par
La Société dénommée SARL VASQUEZ ci **115**
- Les **75** actions, numéros **5.317** à **5.391** par
La Société dénommée LES POMMIERS D'AIGUELEZE ci **75**
- Les **35** actions, numéros **5.392** à **5.426** par Monsieur Jacques ROMULUS
pour le compte du CAMPING LA PRESQU'ILE DU MAS ATCHE
ci **35**
- Les **60** actions, numéros **5.427** à **5.486** par
La Société dénommée CAMPING LE PETIT PYRENEEN ci **60**

B / LIBERATION DES ACTIONS INITIALEMENTS SOUSCRITES

Le capital social est divisé en **5.486 actions souscrites** à concurrence de **5.486 actions**

Les fonds correspondant à ces apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la présidence ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

C/ MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation :

- Au moyen de l'admission de nouveaux associés ;
- Ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- Il pourra être porté à un montant maximum de : soixante deux mille quatre cent six euros (62 406,00 €),

- Et être abaissé dans la limite de : DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EUROS VINGT CENTIMES (12.481,20 €).

ARTICLE 8 – MODALITE DES NOUVELLES SOUSCRIPTIONS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

1 / MODALITES DES NOUVELLES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL SOCIAL

Le président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Les nouvelles parts ainsi souscrites seront entièrement libérées

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le président si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues ci-dessous.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

2 / MODALITES D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL AYANT POUR EFFET DE PORTER LE CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT A UN MONTANT SUPERIEUR AU CAPITAL MAXIMUM AUTORISE

Le capital social maximum autorisé est augmenté :

- Soit par émission d'actions nouvelles,
- Soit par la majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées :

- Soit en numéraire,
- Soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apports en nature,
- Soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal ou ledit montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital. Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue à la majorité simple.

Toute autre augmentation de capital est décidée dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

1° Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

Le capital social maximum autorisé doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le président, certifié exact par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société.

Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions et de leurs comptes courants bloqués émis, un droit préférentiel à la souscription des actions émises pour réaliser l'augmentation du capital.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six jours au moins avant, avec la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si les souscripteurs n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le président, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée, et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer, en tout ou partie, le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article R 225-6 du Code commerce. Les souscriptions et versements sont constatés par un certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société auprès de l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

2- Augmentation de capital par incorporation de réserves



L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible.

3- Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

4- Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée :

- Soit par la réduction du nombre des titres,
- Soit par la réduction de la valeur nominale des titres.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Cette assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leurs appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles R 225-153 à R 225-158 du Code de commerce.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital

destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Si la régularisation a lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES NOUVELLES ACTIONS

Les actions en numéraire seront libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président dans les conditions qu'il fixera et dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour le capital souscrit lors de constitution, et en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci sera devenue définitive.

Les actions en numéraire dont le montant résultera pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et pour partie d'une libération en espèces devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes devront être versées, seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux actionnaires.

L'actionnaire qui n'effectuera pas les versements exigibles sur les actions, à leur échéance, sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les actions sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas intégralement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé 'registre des mouvements'. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

I/INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de **CINQ ans** à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'**unanimité** des associés.

A l'issue de cette période d'inaliénabilité seront applicables, concernant la cession d'actions, les dispositions énoncées ci-dessous :

II/ALIENABILITE DES ACTIONS

A / TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

Toute cession à titre gratuit entre actionnaire, conjoint, ascendant ou descendant, sera soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président de la manière suivante :

1 / L'agrément à la cession sera donné par le président.

2 / La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à

compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

3 / A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

B / TRANSMISSION A TITRE ONEREUX

Toute cession à titre onéreux entre actionnaire, conjoint, ascendant ou descendant, sera soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président de la manière indiquée ci-dessus dans le A / intitulé « TRANSMISSION A TITRE GRATUIT » :

C / AGREMENT CONCERNANT LES AUTRES TIERS

La décision d'agrément sera prise compte non tenu des actions de l'actionnaire.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. Elle est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire, le président est tenu, dans le délai de trois mois de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par un ou plusieurs actionnaires ou tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fait appel à un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit en cas de

désaccord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme de référé, sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 14 - EXCLUSION - RETRAIT

A / EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes contraire à l'intérêt social,

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Information identique de tous les autres actionnaires ;

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital, sauf accord contraire entre ces derniers.

Le prix est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, le prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la fixation du prix.

B / RETRAIT

Tout actionnaire peut librement se retirer de la société à la condition d'être actionnaire depuis **CINQ ans** au moins et de notifier son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au siège social.

Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le retrait ne peut intervenir qu'en cas de demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Aucun actionnaire exerçant sa faculté de retrait ne pourra prétendre reprendre en nature les apports qu'il aura réalisés à la société.

En cas de démission et de retrait volontaire du président ou du directeur général, ce dernier ne pourra, pendant un délai de **TROIS ans**, et sauf accord unanime des actionnaires, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, et ce, dans tout le département du siège et les départements limitrophes, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la réception de la notification ci-dessus prévue par la société, la présidence sera tenue de réunir une assemblée générale à l'effet de statuer, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires (les actions de l'actionnaire retrayant n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), sur l'attribution à l'actionnaire retrayant, en contrepartie de l'annulation de ses actions, d'un bien en nature ou de numéraire ou les deux.

Si l'assemblée générale choisit d'attribuer du numéraire en contrepartie de l'annulation des actions du retrayant, elle disposera d'un délai de six mois à compter du jour où la somme due aura été déterminée pour s'en acquitter.

En cas de proposition d'attribution d'un bien en nature l'accord de l'actionnaire retrayant devra être sollicité par le président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours suivants l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point.

Cette lettre devra préciser la nature et les caractéristiques du ou des biens dont l'attribution est proposée, sa valorisation, et enfin son rendement au cours du dernier exercice clôturé.

Au cas où le bien proposé serait un bien immobilier, les copies des baux en cours devront être communiquées à l'actionnaire retrayant ; en outre, la lettre devra également préciser le montant des impôts fonciers payés et des revenus locatifs de l'immeuble encaissés au cours de l'exercice précédent, les noms du ou des locataires, l'état et l'ancienneté de leurs dettes éventuelles de loyers ou autres à l'égard de la société.

L'actionnaire retrayant disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et des précisions dont il est parlé au paragraphe précédent pour notifier à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation ou son refus.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, il sera réputé avoir accepté l'attribution en nature proposée.

En cas de refus notifié dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où il n'aurait pas manifesté sa volonté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la société sera tenue de lui attribuer une somme en numéraire qui devra lui être versée dans les six mois du jour où la somme due aura été déterminée.

En cas de contestation de la valeur des actions, propriété du retrayant, les dispositions prévues à l'article 1843-4 du Code civil s'appliqueront, étant toutefois précisé que, par dérogation à ces dispositions, la valeur arrêtée par le ou

les experts nommés ou commis s'imposera aux parties, à moins que le retrayant ne notifie à la société son intention de ne plus se retirer de la société dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite par le président de l'avis du ou des experts.

Toutefois, cette faculté de repentir ne sera pas ouverte à l'actionnaire retrayant lorsque le retrait aura été prononcé par une décision judiciaire.

Tout actionnaire ayant renoncé à se retirer de la société ne pourra plus exercer cette faculté avant un nouveau délai de cinq ans à compter du jour de la notification adressée par lui à la société.

A compter de la réception par la société de la lettre recommandée qui lui sera adressée par l'actionnaire souhaitant exercer la faculté de retrait qui lui est laissée, celui-ci ne pourra plus prétendre à quelque distribution de bénéfices que ce soit.

Toute distribution de bénéfices décidée par une assemblée générale postérieure à cette notification ne bénéficiera qu'aux autres actionnaires.

L'actionnaire ayant renoncé à se retirer de la société retrouvera son droit aux dividendes mis en distribution par toute assemblée générale postérieure à la réception de la lettre recommandée dont il est parlé au paragraphe ci-dessus.

Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, frais d'actes d'huissiers ou tous autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif de l'actionnaire en ayant manifesté la volonté seront à la charge exclusive de celui-ci.

Tous impôts de plus-value susceptibles d'être dus à la suite des opérations liées au retrait volontaire ou forcé d'un actionnaire seront supportés exclusivement par ce dernier.

ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par, savoir :

- En cas de retrait par le retrayant
- En cas d'exclusion par l'actionnaire exclu.

Dans tous les autres cas, les frais et honoraires seront supportés par la société.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère un droit, dans les bénéfices, dans l'actif social et le boni de liquidation.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés, et à échoir, ainsi que, éventuellement, la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE - DEMEMEREMENT

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats puisque dans ce cas précis, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Usufruitier et nu-propiétaire ont en tout état de cause accès aux assemblées générales.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENT

A / NOMINATION

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires pour une durée fixée par l'assemblée qui le désigne.

Il est rééligible et révocable à tout moment par l'assemblée.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. En cas de dépassement de cette limite d'âge, le Président sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

Les actionnaires nomment d'un commun accord comme premier président :

Monsieur Michel Lucien Raymond GENET, gérant de société, demeurant à ENCAMP (Principauté d'Andorre), AVINGUDA DE LA BARTRA, EDIF. VALIRA NOVA 1R 1AF, divorcée, non remariée, de Madame Monique TARDIEU, suivant jugement du Tribunal de grande instance de 81000 ALBI (Tarn) en date du 18 septembre 1985.

Le président présentement nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

B / DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- * Son décès ;
- * L'arrivée de la limite d'âge ;
- * Son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 36 semaines ;
- * Sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- * Sa révocation ;
- * Sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois.

C / CUMUL DE MANDATS

Le Président ne pourra accepter au total plus de cinq mandats exercés dans une autre société sans l'autorisation écrite et préalable des associés. En cas de cumul non autorisé, il sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

D / REMUNERATION

S'il y a lieu d'attribuer une rémunération au Président de la Société, celle-ci sera décidée par le Conseil de la Présidence à la majorité énoncée ci-après.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

E / REVOCATION

Le président est irrévocable, sauf s'il commet une faute grave dûment justifiée et par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des deux tiers, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

La révocation pourra donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans justes motifs.

Etant précisé que si une faute grave est révélée, la révocation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de la Présidence. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il préside le conseil de la Présidence.

Vis-à-vis des tiers, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements et des statuts, et en considération de l'intérêt social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président ne peut donner l'aval, le cautionnement ou toute garantie en faveur de tiers que dans la limite d'un montant total d'engagement autorisé par l'assemblée. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Sur proposition du président, l'assemblée peut décider la nomination d'un directeur général ; elle précise alors les pouvoirs conférés à ce dernier, toutefois, les restrictions de pouvoirs qui pourront en résulter ne seront pas opposables aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 20 – CONSEIL DE LA PRESIDENCE

A / NOMINATION

Il est institué un Conseil de la Présidence composé de sept membres au plus et du Président.

Les membres du conseil peuvent être des personnes physiques ou morales et doivent être directement associés.

Ils ne peuvent pas être salariés de ladite Société.

Le Président de la Société préside le conseil dont il est membre de droit.

Les membres du conseil seront désignés par les associés dans les conditions fixées à l'article 28 des statuts.

Les actionnaires nomment d'un commun accord les premiers membres du conseil de la présidence, savoir :

- Monsieur Daniel BOYER, sus-nommé,



- Madame Florence MALGOUYRES, sus-nommée,
- Monsieur Pierre DEMULES, sus-nommé,
- Monsieur Bruno LEMONNIER, sus-nommé,
- Madame Colette DANGOUMAU, sus-nommée,
- Madame Lindy VEDEL, sus-nommée,
- Monsieur Dominique VIGIER, sus-nommé,

Les membres du conseil de la présidence présentement nommés acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

B / ORGANISATION

Le conseil nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

Le conseil de la présidence se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

C / POUVOIRS

a) Le conseil pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Il sera seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

- * Arrêté des comptes annuels de la Société ;
- * Etablissement et arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement;
- * Définition des objectifs stratégiques.

Le conseil pourra déléguer ses pouvoirs à toute personne.

Le conseil de la présidence assiste collégalement le président dans ses fonctions de direction de la société conformément aux dispositions contenues aux présentes statuts.

Le président pourra demander au conseil :

- I / Des avis motivés sur les opérations suivantes :
 - * Achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce, autre que ceux mentionnés ci-après au b) du présent article ;
 - * Création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, autre que ceux mentionnés ci-après au b) du présent article ;
 - * Emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens ou droits de la société, autre que ceux mentionnés ci-après au b) du présent article ;
 - * Création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises, autre que ceux mentionnés ci-après au b) du présent article ;
 - * Tous prêts, crédits ou avances consentis par la société d'une durée supérieure à 20 ans ;

* Tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à 500.000,00 € ;

* Tous baux, d'immeubles ou de fonds de commerce ;

* La cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participations représentant une somme inférieure à 30 % du capital social ;

* Les engagements directs assortis de garanties ou non, inférieur à 30 % du capital social ou ayant pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme n'excédant pas ce pourcentage ;

* Procéder à un changement dans la pratique commerciale de la société, notamment en matière de prix, pouvant avoir une incidence défavorable sur les résultats économiques et financiers ;

* Souscrire des contrats engageant la société pour une durée supérieure à 12 mois ;

* Procéder à un changement significatif du niveau d'endettement ou du fonds de roulement de la société ; aucune remise exceptionnelle, aucun report, subordination ou abandon de toute créance détenue par la société (consentie en dehors des usages professionnels en vigueur) à un débiteur aux termes de laquelle ce débiteur serait redevable d'un montant inférieur à la valeur comptable de sa dette ;

* Accorder une prise de gage, sûreté, hypothèque, nantissement ou opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnelle ou judiciaire, sur les biens et droits de la société et plus généralement, aucun engagement hors bilan pour sûreté de dettes de tiers ;

* Procéder à une opération par la société de cession, transfert, nantissement ou aliénation (ni promesse de céder, transférer nantir ou aliéner) de quelque manière que ce soit, un actif corporel ou incorporel en dehors de la marche normale et courante des affaires de la société ;

* L'embauche ou la rupture de contrats de travail pour quelques causes et motifs que ce soit ;

* La fixation de la rémunération de personnel recruté sous un statut de cadre dirigeant ou pas ;

* L'octroi à toutes catégories de personnels ou aux mandataires sociaux d'avantages en nature ;

* Modifier le régime fiscal (ou TVA) de la société.

Et d'une manière générale, toutes décisions courantes ou hors courantes pouvant impacter de manière significative le fonctionnement de la société.

Le président ne sera pas tenu de suivre les avis du conseil.

- II / L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le président pourra en outre déléguer au conseil toutes missions particulières qu'il jugera nécessaires à l'effet de l'aider dans ses fonctions.

b) Le conseil de la présidence assiste collégalement le président dans ses fonctions de direction de la société conformément aux dispositions contenues aux présentes statuts.

Toutefois, dans les rapports du président avec la Société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après exhaustivement énumérées requièrent l'autorisation préalable et écrite du conseil, savoir :

* Attribution et détermination d'une éventuelle rémunération au Président de la Société;

* Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations, dont la valeur sera supérieure à une somme de déterminée par le conseil. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00 €);

* Apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, dont la valeur sera supérieure à une somme de déterminée par le conseil. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00 €);

* Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels, dont la valeur sera supérieure à une somme de déterminée par le conseil. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00 €);

* Création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, dont la valeur sera supérieure à une somme de déterminée par le conseil. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00 €);

* Emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens ou droits de la société, dont le montant sera supérieur à une somme de déterminée par le conseil. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00 €);

* Création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises, dont le montant de l'investissement ou la valeur sera supérieure à une somme de déterminée par le conseil. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000,00 €);

* Tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à 500.000,00 € ;

* La cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participations représentant une somme supérieure à 30 % du capital social ;

* Les engagements directs assortis de garanties ou non, excédant 30 % du capital social ou ayant pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme excédant ce pourcentage ;

* L'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;

* La mise en place d'un règlement intérieur ;

Et d'une manière générale, toutes décisions courantes ou hors courantes pouvant impacter de manière significative le fonctionnement de la société.

Le président pourra en outre déléguer au conseil toutes missions particulières qu'il jugera nécessaires à l'effet de l'aider dans ses fonctions.

c) Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil de la présidence peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

d) Il peut convoquer l'assemblée générale en cas de carence ou de décès du président et sous les conditions énoncées ci-dessous.

D) QUORUM ET MAJORITE

Le conseil ne pourra valablement délibérer que si au moins quatre huitièmes de ses membres sont présents ou représentés.

Vote par parts viriles

Les décisions du conseil seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Etant précisé qu'en cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

E) DUREE DES FONCTIONS

Les membres du conseil sont nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions des membres du conseil cessent par :

- * L'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- * Leur décès ;
- * Leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- * Leur révocation;
- * Leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois.

F) REMUNERATION

Les membres du conseil pourront percevoir des jetons de présence ou toute autre rémunération sur décision des associés.

En outre, les membres du conseil pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

G) REVOCATION

Les membres du conseil sont révocables à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Ils seront révoqués par les associés dans les conditions fixées à l'article 28 des statuts.

Leur révocation interviendra pour justes motifs.

Elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité.

H) CONVOCATION ET DELIBERATION

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si le Conseil ne s'était pas réuni depuis plus de 10 mois, deux conseillers pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des conseillers au siège social.

Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

Les membres du conseil pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.).

Les décisions du conseil sont constatées par un procès-verbal établi en double originaux au moins. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du conseil présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 21 – ORGANE COLLEGIAL CONSULTATIF

A) NOMINATION

Il est institué un organe collégial de prestations de services composé de membres au plus et du Président.

Les membres de cet organe peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Président de la Société préside cet organe dont il est membre de droit.

Les membres de cet organe collégial seront désignés par les associés dans les conditions fixées à l'article 28 des statuts.

B) POUVOIRS

A l'initiative et à la charge d'un actionnaire, cet organe collégial pourra :

- Procéder, directement ou par sous-traitance, au diagnostic de son camping ;

- Délivrer des conseils, des services et de l'assistance concernant la cession de son camping ;

C) DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des membres de cet organe est de TROIS ans.

Les fonctions des membres de cet organe cessent par :

- * L'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- * Leur décès;
- * Leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque;
- * Leur révocation;
- * Leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois.

D) QUORUM ET MAJORITE

Cet organe ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Vote par parts viriles

Les décisions du conseil seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Etant précisé qu'en cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

E) REMUNERATION

Les membres de cet organe pourront percevoir des jetons de présence ou toute autre rémunération sur décision des associés (ou : le conseil pourra décider d'allouer à ses membres des jetons de présence ou toute autre rémunération selon tous critères appropriés).

En outre, les membres du conseil pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

F) REVOCATION

Les membres de cet organe sont révocables à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Ils seront révoqués par les associés dans les conditions fixées à l'article 28 des statuts.

Leur révocation interviendra pour justes motifs.

Elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité.

G) CONVOCATION ET DELIBERATION

Cet organe est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le Président au moins 10 jours ouvrés à l'avance.

Les membres de cet organe pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.).



Les décisions de cet organe sont constatées par un procès-verbal établi en double originaux au moins. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres de cet organe présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, par le directeur général ou par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS

1. Conventions soumises à procédures spéciales

Toute convention intervenant entre la société et le président, le directeur général, l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 10% ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est soumise au contrôle de l'assemblée ordinaire.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, le texte de ces conventions doit être communiqué au commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société par le président. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Le président ou le directeur général intéressé est tenu d'informer l'assemblée dès qu'il a eu connaissance d'une convention visée ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'accord sollicité.

Le président avise les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société doivent établir et déposer au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions.

Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société contient les renseignements prévus à l'article R 225-58 du Code de commerce.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'actionnaire intéressé.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts qui seront chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées, en dehors de celles relevant de la compétence d'une assemblée.

Lorsque les actionnaires ne remplissent pas les conditions requises pour demander la désignation d'expert, ils peuvent utiliser le droit commun de la procédure pour obtenir du président du Tribunal de commerce la désignation d'un expert, conformément à l'article 145 du Code de procédure civile.

La possibilité ci-dessus est également ouverte au Comité d'entreprise.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux actionnaires.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée

avec accusé de réception (article L 432-6-1 et article R 432-21-III nouveaux du Code du travail).

TITRE IV - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, deux commissaires aux comptes doivent obligatoirement être désignés.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il doit en exister au sein de la société sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

S'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent obligatoirement être désignés.

La durée des fonctions du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée à six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Tout commissaire sortant est rééligible.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par décision de justice.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont investis des fonctions et des pouvoirs que leurs confèrent les articles L.225-218 à L.225-241 du Code de commerce les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes. La convocation des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est à l'**unanimité** des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut à, l'**unanimité** des actionnaires, changer la nationalité de la société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire statue également à l'**unanimité** concernant l'adoption ou la modification des clauses ou des règles suivantes, savoir :

- La clause d'inaliénabilité temporaire des actions ;
- La clause d'agrément de la cessions d'actions ;
- La clause d'exclusion des associés ;
- Les règles particulières du changement du mode de contrôle d'une société associée ;

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et à celles des présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif. Ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature ou qui statue sur les avantages particuliers revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les **actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié sur première convocation ou le tiers sur deuxième convocation**, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des **DEUX TIERS** des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Elle nomme le président, les membres du conseil de la présidence et le directeur général,
- Elle nomme les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Elle discute, approuve, rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que l'affectation des résultats,
- Elle autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition intervient dans les deux ans suivant l'immatriculation, et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation de ce bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé à la demande du président, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Après lecture de son rapport de gestion, le président présente à l'assemblée le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission dévolue par l'article L.225-235 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES SPECIALES

Si la société comprend des actionnaires titulaires d'actions de catégories déterminées, aucune modification ne pourra être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires de ces actions.

Les règles applicables aux assemblées spéciales sont identiques à celles des assemblées générales extraordinaires, notamment quant aux conditions de quorum et de majorité.

ARTICLE 30 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le président. A défaut, elle peut être également convoquée :

- Par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, conformément à l'article R 225-162 du Code de commerce,

- Par mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale,

- Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société, pendant la période de liquidation,

- Par le Conseil de la présidence.

La convocation est faite par courrier quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de leur réception.


Ces projets, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Cependant, elle peut révoquer le président et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.



Toutefois, son droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de ses actions, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vu d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénoms usuels et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut être cependant donné pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration de chaque mandant et le nombre d'actions dont il est titulaire.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 33 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée deux membres de cette assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence. Ils sont tenus de veiller à la bonne marche des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, qui doit contenir, savoir :

- Le nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix qu'il possède,

- Le nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ces mandants et le nombre de voix qu'il représente,

- Le nom, prénoms usuels et domicile de chaque associé représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, et le nombre de voix qu'il possède ou, à défaut, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs, dûment régularisés, sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le ou les liquidateurs.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues aux articles R 225-22 et R 225-49.

Si, à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé le procès-verbal par le bureau de cette assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI - DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE

ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 36 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. Information permanente

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont :

- L'inventaire, les comptes annuels,
- Le rapport de gestion du président et les rapports des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société qui sont soumis à l'assemblée,
- Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées,

- Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées.

L'actionnaire a le droit de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant toute assemblée.

La société doit mettre à la disposition des actionnaires, dans un ou plusieurs documents, les renseignements suivants :

- Le texte des projets de résolutions présenté par le président,
- Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires exerçant les prérogatives stipulées précédemment,
- Le rapport de gestion qui sera présenté à l'assemblée,
- S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport spécial des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société prévu aux articles L.225-40 et L.225-88 du Code de commerce et un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq,
- S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L.225-100 du Code de commerce, le rapport des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société visé à cet article,
- S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

3. Documents et renseignements à adresser avant toutes les assemblées aux actionnaires qui en font la demande.

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, avant la réunion et aux frais de la société :

- Les documents visés au paragraphe 2 ci-dessus,
- Les documents et renseignements suivants :
 - * L'ordre du jour,
 - * Le texte des résolutions proposées,
 - * Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138 du décret précité.

4. Documents et renseignements à joindre à toute formule de procuration.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents et renseignements visés au paragraphe 3 ci-dessus.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

5. Communication des statuts.

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénoms usuels et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice s'il en existe au sein de la société.

ARTICLE 37 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Le président doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'exercice.

Procédure d'alerte.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société.

Expertise.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.



TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le trente et un décembre de l'année suivante, soit le 31 décembre 2012.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du président.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du président et des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES BENEFICES

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve,

dite 'réserve légale'. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième au moins du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte 'report à nouveau' ou tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être notamment affectés au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte 'report à nouveau' ou au compte 'réserves' dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

ARTICLE 41 - REPARTITION DES BENEFICES

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légales ou statutaires, a réalisé un bénéfice,

- Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ci-dessus défini.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la partie attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande du président.



Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions ci-dessus établies,

- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 42 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après approbation des comptes par l'assemblée générale, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société s'il en existe au sein de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision est dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le président, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée

infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce ou décider sa transformation en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, à tout moment.

Si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, si cette perte n'a pu être imputée sur les réserves éventuellement existantes.

Sous réserve des dispositions du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus visé, les capitaux propres viennent à être reconstitués à une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-248 n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

Lorsque le capital a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par le Code de commerce. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 45 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.



La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation sera effectuée conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 et R 237-1 à R 237-18 du Code de commerce.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PUBLICITE - FRAIS - POUVOIRS

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 47 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 48 - PUBLICITE

Publicité de la constitution

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vu de l'accomplissement de toutes formalités.

Publicité foncière

En cas d'apport en nature, les parties requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

Publicités diverses

L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ARTICLE 49 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FOIX


Les frais seront amortis sur trois ans.

ARTICLE 50 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : Melle CAZAUX Isabelle.

ARTICLE 51 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.



ARTICLE 52 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE sur Quarante-quatre pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures :

BOYER – DEMULES – ROMULUS – LEMONNIER – DANGOUMAU
– VEDEL – VIGIER – ROMULUS - et VILLANOU, ce dernier Notaire.

Suit la mention :

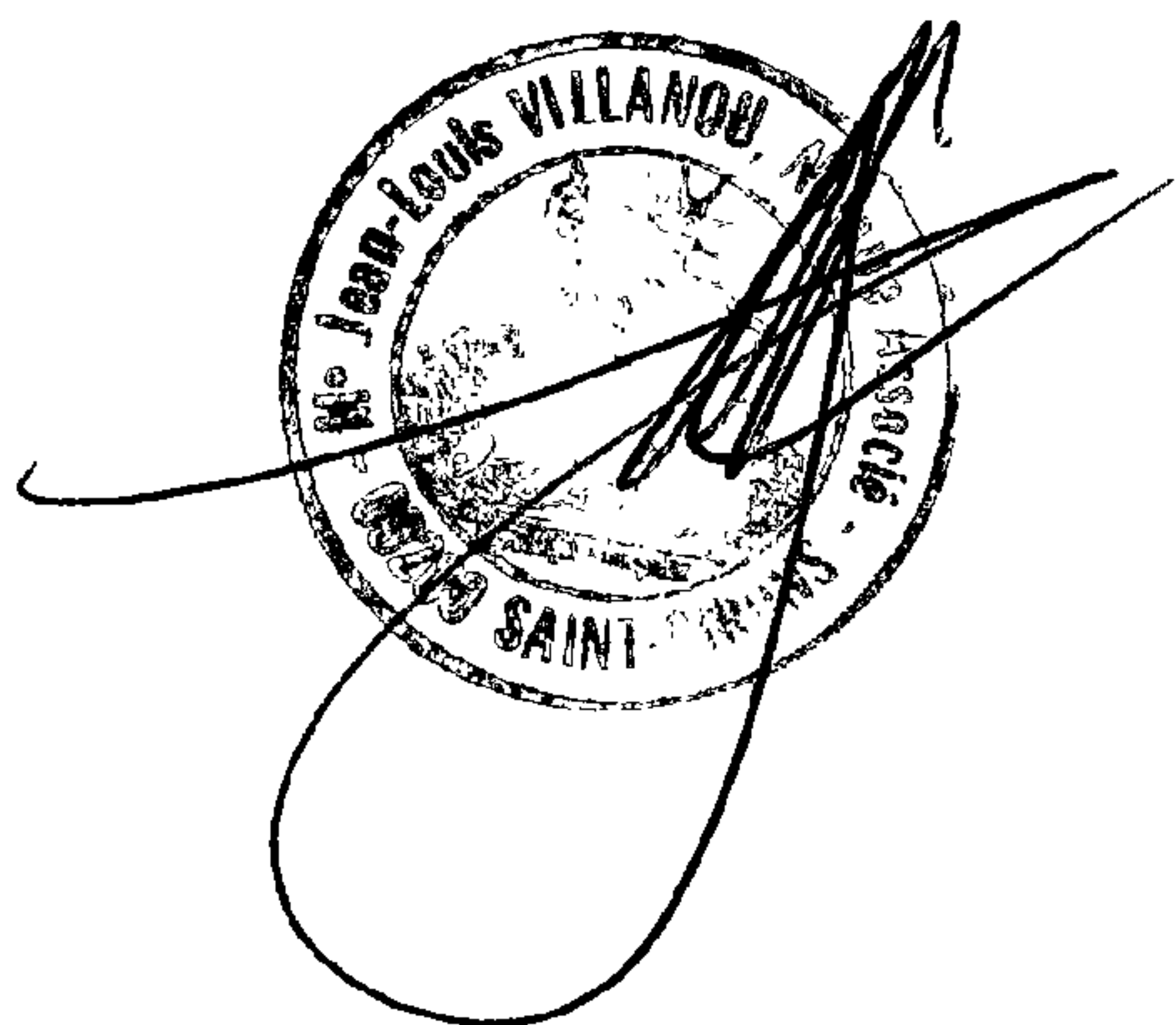
Enregistré à : POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT DE
FOIX

Le 13 décembre 2011
Bordereau n° 2011 / 1447
Case n° 1
Montant reçu : zero euro.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
soussigné,

Etablie sur QUARANTE QUATRE pages sans renvoi ni
mot nul.



Annexe a la minute d'un acte
reçu par M^{es} VILLANOUE-BOURNAZEAL
Notaires associés. le 3.11.2011
De leu bre 2011

SARL CAMPING LE PETIT PYRENEEN
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 1.000,00 EUR
Siège social à Castagnès, C929C LE MAS-D'AZIL;
RCS FCIX : 534 455 C27

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 3 Novembre 2011

=====

L'AN DEUX MILLE CINZE
Le Trois Novembre

A LE MAS- D'AZIL, au siège social de la société, les associés de la
société se sont réunis sous la présidence du gérant.
Etaient présents tous les associés :
La totalité du capital social étant représenté

ORDRE DU JOUR

- **Souscription au capital social d'une SAS ;**
- **Apport à la société ;**
- **Pouvoirs à donner ;**

Le président donne ensuite lecture du rapport à
l'assemblée et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la présidence met
successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

SCUSCRIPTION par la SARL CAMPING LE PETIT PYRENEEN, au
capital :

D'Une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les
dispositions législatives en vigueur et notamment les articles L. 231-1 à L.
231-8 du Code de commerce, par les textes les complétant ou les modifiant
et par les statuts.

CCNSTITUER entre :

1° Monsieur Daniel BCYER, gérant de société, époux de Madame
Christelle Mélanie CCRLAY demeurant à C92CC MCNTJIC CCUSERANS,
Parc d'Audinac les Bains.
Né à 567CC HENNEBCNT (Morbihan) le 7 juillet 1970.

KV

VD

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 56700 HENNEBONT (Morbihan) le 19 juillet 1997.

2° Monsieur Pierre André DEMULES , gérant de camping, époux de Madame Anne Emmanuelle FONTANA demeurant à 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) 6 Rue du Limousin.

Né à 69004 LYON (Rhône) le 8 juillet 1965.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) le 19 novembre 1994.

3° Madame Florence Jocelyne Monique MALGOUYRES, épouse de Monsieur Jacques Gérard-Marie Gilbert ROMULUS gérant de camping, demeurant à 12410 SALLES OURAN (Aveyron) Le Mas Atché.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Albert Jacques MOULY notaire à ONET-LE-CHATEAU (Aveyron) le 18 septembre 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de 12410 SALLES OURAN (Aveyron) le 25 septembre 1999.

4° Monsieur Bruno Pierre Thierry LEMONNIER , gérant de camping, époux de Madame Isabelle Olaudette BERNARD

Né à 76170 LILLEBONNE (Seine-Maritime) le 25 septembre 1971.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 17260 VIROLLET (Charente-Maritime) le 19 août 2000.

5° Mademoiselle Oolette Marie Bernadette DANGOUMAU demeurant à 34000 MONTPELLIER (Hérault) 913 Impasse Andréa Palladio, célibataire.

Née à DAKAR (SENEGAL) le 17 septembre 1959.

6° Monsieur Dominique Oharles VIGIER, agent de maîtrise, époux de Madame Kathleen Jackye Maryse BILLAT demeurant à 79110 TILLOU (Deux-Sèvres) 5 Impasse du Pont Bouthaud.

Né à 79500 MELLE (Deux-Sèvres) le 16 octobre 1962.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 79500 PAIZAY LE TORT (Deux-Sèvres) le 15 juillet 1989.

7° Madame Lindy Gaëlle Ingrid GENET , assistante de gestion, épouse de Monsieur Patrice VEDEL demeurant à 81120 POULAN POUZOLS (Tarn) .

Née à 81000 ALBI (Tarn) le 25 octobre 1982.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 81990 LE SEQUESTRE (Tarn) le 28 août 2004.

8° La Société dénommée SARL VASQUEZ,

9° La Société dénommée LES POMMIERS D'AIGUELEZE, Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à 81600 RIVIERES (Tarn) LD Aigueleze Identifiée sous le numéro SIREN 531 230 571 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI.

10° Monsieur Jacques ROMULUS, agissant pour le compte du CAMPING LA PRESQU'ILE DU MAS ATCHE et pour l'exploitation duquel il est identifiée sous le numéro SIREN 402 865 737 au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

VD

11° La Société dénommée CAMPING LE PETIT PYRENEEN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à C929C LE MAS D'AZIL (Ariège) Castagnès identifiée sous le numéro SIREN 534 455 C27 au Registre du Commerce et des Sociétés de FCIX.

Ayant les caractéristiques principales suivantes :

OBJET SOCIAL :

La société aura pour objet en FRANCE et dans tous pays :

La commercialisation d'emplacements de camping au moyen de sites Internet ;

La commercialisation de mobiliers, de toiles de tente, de H.L.L., de tous autres emplacements pouvant faire l'objet d'une location, et de tout produit concernant l'activité de camping ;

Le diagnostic et l'évaluation de camping ;

La prestation de services, conseils et d'assistance aux actionnaires concernant la cession de leurs campings ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIÈGE SOCIAL :

Le siège social sera fixé à MCNTJOCIE EN CCUSERANS (Ariège) Parc d'Audinac Les Bains ;

DÉNOMINATION :

La dénomination de la société est : TEAM PARTNERS

DURÉE :

La durée de la société sera de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CAPITAL SOCIAL :

Il est divisé en 5.486 actions de SIX EURCS (6,00 €) chacune, numérotées de 1 à 5.486

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- Il pourra être porté à un montant maximum de : soixante deux mille quatre cent six euros (62 406,00 €),

- Et être abaissé dans la limite de : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EURCS VINGT CENTIMES (12.481,20 €).

Les parts dans le capital initial seront souscrites par LE CONSTITUANT de la manière suivante :

KV

VD

- Les 60 actions, numéros 5.427 à 5.486 par
La Société dénommée CAMPING LE PETIT PYRENEEN ci 60

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

APPORT par la SARL CAMPING LE PETIT PYRENEEN, au profit de la
SAS TEAM PARTNERS :

La somme de TROIS OENTS SOIXANTE EUROS ci.....360,00 €

Représentant la contrepartie des 60 actions dans la SAS TEAM
PARTNERS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, tous comparants aux présentes, donnent d'un commun accord tous pouvoirs à :

Monsieur Dominique Charles VIGIER, agent de maîtrise, et Madame Kathleen Jackye Maryse BILLAT, agent administratif, son épouse, demeurant ensemble à 79110 TILLOU (Deux-Sèvres) 5 Impasse du Pont Bouthaud.

Nés, savoir :

Monsieur à 79500 MELLE (Deux-Sèvres) le 16 octobre 1962.

Madame à 79000 NIORT (Deux-Sèvres) le 21 mai 1959.

A l'effet représenter la SARL CAMPING LE PETIT PYRENEEN audit acte de constitution, et en conséquence :

- PAYER son apport suivant le mode et dans les délais que Monsieur BOYER avisera et en retirer quittance ;

- STIPULER que la société sera présidée et administrée par :
Monsieur Michel GENET ;

- FIXER ses pouvoirs et la durée de son mandat ;

- STIPULER, dans les termes et conditions que le gérant jugera convenables, toutes conventions relatives au pacte social, aux apports, aux comptes courants des associés, à la rémunération des dirigeants sociaux, à la répartition des bénéfices et des pertes, à la cession des droits sociaux tant à titre onéreux que gratuit, entre vifs ou par décès, à l'administration de la société, sa modification, sa prorogation, sa dissolution, sa liquidation ;

- SOUSCRIRE toutes déclarations de conformité ou autres ;

- PROCEDER à toutes formalités de publicité légale, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;

- SATISFAIRE à toutes obligations fiscales relatives à la constitution.

- CONFERER, le cas échéant, tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements entrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;

- Faire toutes déclarations et évaluations;

- Elire domicile ;

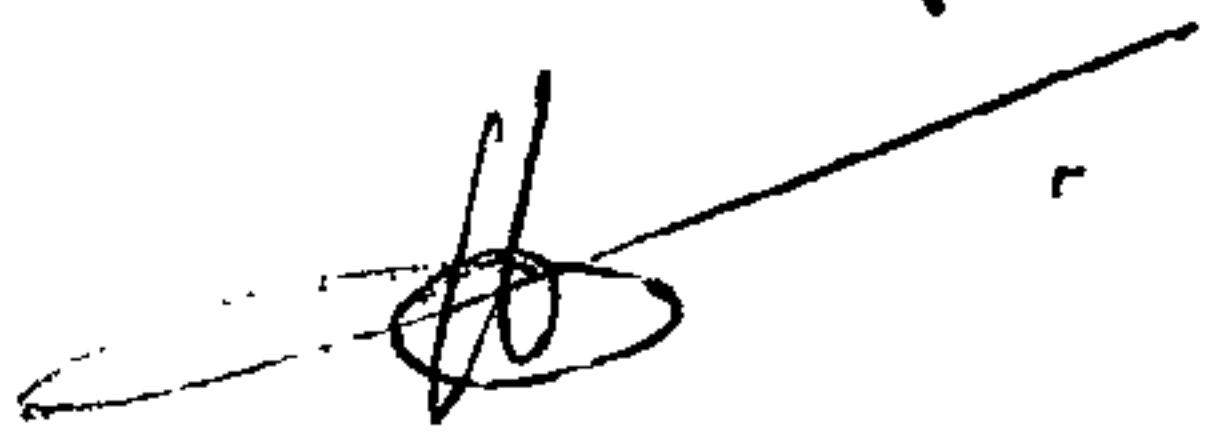
VD


- Signer l'acte authentique de constitution et toutes pièces qui seront nécessaires à ces opérations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Extrait certifié conforme,
Le gérant,

Certifié conforme


Certifié conforme


Annexé à la minute d'un acte
notarié n° VILLANOUBOURNAZEAU
de ce jour le 30/11/2011

SARL LES POMMIERS D'AIGUELEZE
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 10.000,00 EUR
Siège social à 81600 RIVIERES, Lieudt Aiguelèze ;
RCS ALBI : 531 230 571

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 30 Novembre 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le Trente Novembre

A RIVIERES, au siège social de la société, les associés de la société se sont réunis sous la présidence du gérant.

Etaient présents tous les associés :
La totalité du capital social étant représenté

ORDRE DU JOUR

- **Souscription au capital social d'une SAS ;**
- **Apport à la société ;**
- **Pouvoirs à donner ;**

Le président donne ensuite lecture du rapport à l'assemblée et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la présidence met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

SOUSCRIPTION par la SARL LES POMMIERS D'AIGUELEZE, au capital :

D'Une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions législatives en vigueur et notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, par les textes les complétant ou les modifiant et par les statuts.

CONSTITUER entre :

1° Monsieur Daniel BOYER, gérant de société, époux de Madame Ochristelle Mélanie OORLAY demeurant à 09200 MONTJOIE OUSERANS, Parc d'Audinac les Bains.

Né à 56700 HENNEBONT (Morbihan) le 7 juillet 1970.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 56700 HENNEBONT (Morbihan) le 19 juillet 1997.

PD

2° Monsieur Pierre André DEMULES , gérant de camping, époux de Madame Anne Emmanuelle FONTANA demeurant à 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) 6 Rue du Llmousin.

Né à 69004 LYON (Rhône) le 8 juillet 1965.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) le 19 novembre 1994.

3° Madame Florence Jocelyne Monique MALGOUYRES, épouse de Monsieur Jacques Gérard-Marie Gilbert ROMULUS gérant de camping, demeurant à 12410 SALLES OURAN (Aveyron) Le Mas Atché.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Albert Jacques MOULY notaire à ONET-LE-CHATEAU (Aveyron) le 18 septembre 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de 12410 SALLES OURAN (Aveyron) le 25 septembre 1999.

4° Monsieur Bruno Pierre Thierry LEMONNIER , gérant de camping, époux de Madame Isabelle Claudette BERNARD

Né à 76170 LILLEBONNE (Seine-Maritime) le 25 septembre 1971.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 17260 VIROLLET (Charente-Maritime) le 19 août 2000.

5° Mademoiselle Oolette Marle Bernadette DANGOUMAU demeurant à 34000 MONTPELLIER (Hérault) 913 Impasse Andréa Palladio, célibataire.

Née à DAKAR (SENEGAL) le 17 septembre 1959.

6° Monsieur Dominique Oharles VIGIER, agent de maîtrise, époux de Madame Kathleen Jackye Maryse BILLAT demeurant à 79110 TILLOU (Deux-Sèvres) 5 Impasse du Pont Bouthaud.

Né à 79500 MELLE (Deux-Sèvres) le 16 octobre 1962.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 79500 PAIZAY LE TORT (Deux-Sèvres) le 15 juillet 1989.

7° Madame Lindy Gaëlle Ingrid GENET , assistante de gestion, épouse de Monsieur Patrice VEDEL demeurant à 81120 POULAN POUZOLS (Tarn) .

Née à 81000 ALBI (Tarn) le 25 octobre 1982.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 81990 LE SEQUESTRE (Tarn) le 28 août 2004.

8° La Société dénommée SARL VASQUEZ, Société à Responsabilité Limitée au capital de 135.000,00 € ayant son siège social à 09200 MONTJOIE EN OUSERANS (Ariège) Parc d'Audinac les Bains identifiée sous le numéro SIREN 524 882 909 au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX.

9° La Société dénommée LES POMMIERS D'AIGUELEZE,

10° Monsieur Jacques ROMULUS, agissant pour le compte du OAMPING LA PRESQU'ILE DU MAS ATOHE et pour l'exploitation duquel il est identifiée sous le numéro SIREN 402 865 737 au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

11° La Société dénommée OAMPING LE PETIT PYRENEEN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à

09290 LE MAS D'AZIL (Ariège) Castagnès identifiée sous le numéro SIREN 534 455 027 au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX.

Ayant les caractéristiques principales suivantes :

OBJET SOCIAL :

La société aura pour objet en FRANCE et dans tous pays :

La commercialisation d'emplacements de camping au moyen de sites Internet ;

La commercialisation de mobil homes, de toiles de tente, de H.L.L., de tous autres emplacements pouvant faire l'objet d'une location, et de tout produit concernant l'activité de camping ;

Le diagnostic et l'évaluation de camping ;

La prestation de services, conseils et d'assistance aux actionnaires concernant la cession de leurs campings ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIEGE SOCIAL :

Le siège social sera fixé à MONTJOIE EN COUSERANS (Ariège) Parc d'Audinac Les Bains ;

DENOMINATION :

La dénomination de la société est : **TEAM PARTNERS**

DUREE :

La durée de la société sera de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CAPITAL SOCIAL :

Il est divisé en 5.486 actions de SIX EUROS (6,00 €) chacune, numérotées de 1 à 5.486

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- Il pourra être porté à un montant maximum de : soixante deux mille quatre cent six euros (62 406,00 €),

- Et être abaissé dans la limite de : DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EUROS VINGT OENTIMES (12.481,20 €).

Les parts dans le capital initial seront souscrites par LE CONSTITUANT de la manière suivante :

Les 75 actions, numéros 5.317 à 5.391 par
La Société dénommée LES POMMIERS D'AIGUELEZE ci 75

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

APPORT par la SARL LES POMMIERS D'AIGUELEZE, au profit de la SAS TEAM PARTNERS :

- La somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ci 450,00 €

Représentant la contrepartie des 75 actions dans la SAS TEAM PARTNERS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, tous comparants aux présentes, donnent d'un commun accord tous pouvoirs à :

Monsieur Pierre André DEMULES , gérant de camping, époux de Madame Anne Emmanuelle FONTANA demeurant à 81600 RIVIERES, Lieudit Aiguelèze.

Né à 69004 LYON (Rhône) le 8 juillet 1965.

A l'effet représenter la SARL LES POMMIERS D'AIGUELEZE audit acte de constitution, et en conséquence :

- PAYER son apport suivant le mode et dans les délais que Monsieur DEMULES avisera et en retirer quittance ;
- STIPULER que la société sera présidée et administrée par : Monsieur Michel GENET ;
- FIXER ses pouvoirs et la durée de son mandat ;
- STIPULER, dans les termes et conditions que le gérant jugera convenables, toutes conventions relatives au pacte social, aux apports, aux comptes courants des associés, à la rémunération des dirigeants sociaux, à la répartition des bénéfices et des pertes, à la cession des droits sociaux tant à titre onéreux que gratuit, entre vifs ou par décès, à l'administration de la société, sa modification, sa prorogation, sa dissolution, sa liquidation ;
- SOUSCRIRE toutes déclarations de conformité ou autres ;
- PROCEDER à toutes formalités de publicité légale, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- SATISFAIRE à toutes obligations fiscales relatives à la constitution.
- CONFERER, le cas échéant, tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements entrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- Faire toutes déclarations et évaluations;
- Elire domicile ;
- Signer l'acte authentique de constitution et toutes pièces qui seront nécessaires à ces opérations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PD

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Extrait certifié conforme,
Le gérant,

Certifié conforme

A handwritten signature in cursive script, starting with a large 'P', is written above a solid horizontal line.

Annexe à la minute d'un acte
reçu par M^{es} VILLANOUE-POUPHAZEAU
Notaires associés, le 19 octobre 2011
De l'acte de 2011

SARL VASQUEZ
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 135.000,00 EUR
**Siège social à Parc d'Audinac les Bains, C9200 MCNTJCIÉ-EN-
CCUSERANS;**
RCS FCIX : 524 882 909

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 19 octobre 2011**

=====

**L'AN DEUX MILLE DIX
Le Dix-neuf Octobre**

**A MCNTJCIÉ EN CCUSERANS, au siège social de la société, les
associés de la société se sont réunis sous la présidence du gérant.
Etaient présents tous les associés :
La totalité du capital social étant représenté,**

ORDRE DU JOUR

- **Souscription au capital social d'une SAS ;**
- **Apport à la société ;**
- **Pouvoirs à donner ;**

**Le président donne ensuite lecture du rapport à
l'assemblée et ouvre la discussion.**

**Personne ne demandant la parole, la présidence met
successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :**

PREMIERE RESOLUTION

SCUSCRIPTION par la SARL VASQUEZ, au capital :

**D'Une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les
dispositions législatives en vigueur et notamment les articles L. 231-1 à L.
231-8 du Code de commerce, par les textes les complétant ou les modifiant
et par les statuts.**

CCNSTITUER entre :

**1° Monsieur Daniel BCYER, gérant de société, époux de Madame
Christelle Mélanie CCRLAY demeurant à C9200 MCNTJCIÉ CCUSERANS,
Parc d'Audinac les Bains.
Né à 56700 HENNEBONT (Morbihan) le 7 juillet 1970.**

DB

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 56700 HENNEBONT (Morbihan) le 19 juillet 1997.

2° Monsieur Pierre André DEMULES , gérant de camping, époux de Madame Anne Emmanuelle FONTANA demeurant à 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) 6 Rue du Limousin.

Né à 69004 LYON (Rhône) le 8 juillet 1965.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 01000 BOURG EN BRESSE (Ain) le 19 novembre 1994.

3° Madame Florence Jocelyne Monique MALGOUYRES, épouse de Monsieur Jacques Gérard-Marie Gilbert ROMULUS gérant de camping, demeurant à 12410 SALLES OURAN (Aveyron) Le Mas Atché.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Albert Jacques MOULY notaire à ONET-LE-OHATEAU (Aveyron) le 18 septembre 1999 préalable à son union célébrée à la Mairie de 12410 SALLES OURAN (Aveyron) le 25 septembre 1999.

4° Monsieur Bruno Pierre Thierry LEMONNIER , gérant de camping, époux de Madame Isabelle Olaudette BERNARD demeurant à . Né à 76170 LILLEBONNE (Seine-Maritime) le 25 septembre 1971.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 17260 VIROLLET (Ocharente-Maritime) le 19 août 2000.

5° Mademoiselle Oolette Marie Bernadette DANGOUMAU demeurant à 34000 MONTPELLIER (Hérault) 913 Impasse Andréa Palladio, célibataire.

Née à DAKAR (SENEGAL) le 17 septembre 1959.

6° Monsieur Dominique Ocharles VIGIER, agent de maîtrise, époux de Madame Kathleen Jackye Maryse BILLAT demeurant à 79110 TILLOU (Deux-Sèvres) 5 Impasse du Pont Bouthaud.

Né à 79500 MELLE (Deux-Sèvres) le 16 octobre 1962.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 79500 PAIZAY LE TORT (Deux-Sèvres) le 15 juillet 1989.

7° Madame Lindy Gaëlle Ingrid GENET , assistante de gestion, épouse de Monsieur Patrice VEDEL demeurant à 81120 POULAN POUZOLS (Tarn) .

Née à 81000 ALBI (Tarn) le 25 octobre 1982.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 81990 LE SEQUESTRE (Tarn) le 28 août 2004.

8° La Société dénommée SARL VASQUEZ,

9° La Société dénommée LES POMMIERS D'AIGUELEZE, Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à 81600 RIVIERES (Tarn) LD Aigueleze identifiée sous le numéro SIREN 531 230 571 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI.

10° Monsieur Jacques ROMULUS, agissant pour le compte du OAMPING LA PRESQU'ILE DU MAS ATOHE et pour l'exploitation duquel il est identifiée sous le numéro SIREN 402 865 737 au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

DB

11° La Société dénommée CAMPING LE PETIT PYRENEEN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à C9290 LE MAS D'AZIL (Ariège) Castagnès Identifiée sous le numéro SIREN 534 455 027 au Registre du Commerce et des Sociétés de FCIX.

Ayant les caractéristiques principales suivantes :

OBJET SOCIAL :

La société aura pour objet en FRANCE et dans tous pays :

La commercialisation d'emplacements de camping au moyen de sites Internet ;

La commercialisation de mobiliers, de toiles de tente, de H.L.L., de tous autres emplacements pouvant faire l'objet d'une location, et de tout produit concernant l'activité de camping ;

Le diagnostic et l'évaluation de camping ;

La prestation de services, conseils et d'assistance aux actionnaires concernant la cession de leurs campings ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, Immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

SIÈGE SOCIAL :

Le siège social sera fixé à MCNTJOCIE EN CCUSERANS (Ariège) Parc d'Audinac Les Bains ;

DÉNOMINATION :

La dénomination de la société est : TEAM PARTNERS

DURÉE :

La durée de la société sera de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CAPITAL SOCIAL :

Il est divisé en 5.486 actions de SIX EURCS (6,00 €) chacune, numérotées de 1 à 5.486

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- Il pourra être porté à un montant maximum de : soixante deux mille quatre cent six euros (62 406,00 €),

- Et être abaissé dans la limite de : DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EURCS VINGT CENTIMES (12.481,20 €).

Les parts dans le capital initial seront souscrites par LE CONSTITUANT de la manière suivante :

DB

- Les **115** actions, numéros **5.202 à 5.316** par
La Société dénommée **SARL VASQUEZ** ci **115**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

PARTNERS : APPORT par la **SARL VASQUEZ**, au profit de la **SAS TEAM**

- La somme de **SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS**
ci **690,00 €**

Représentant la contrepartie des **115** actions dans la **SAS TEAM**

PARTNERS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, tous comparants aux présentes, donnent d'un commun accord tous pouvoirs à :

Monsieur Daniel **BOYER**, demeurant à Parc d'Audinac les Bains,
09200 MONTJOIE EN COUSERANS

A l'effet représenter la **SARL VASQUEZ** audit acte de constitution, et en conséquence :

- **PAYER** son apport suivant le mode et dans les délais que Monsieur **BOYER** avisera et en retirer quittance ;
- **STIPULER** que la société sera présidée et administrée par :
Monsieur Michel **GENET** ;
- **FIXER** ses pouvoirs et la durée de son mandat ;
- **STIPULER**, dans les termes et conditions que le gérant jugera convenables, toutes conventions relatives au pacte social, aux apports, aux comptes courants des associés, à la rémunération des dirigeants sociaux, à la répartition des bénéfices et des pertes, à la cession des droits sociaux tant à titre onéreux que gratuit, entre vifs ou par décès, à l'administration de la société, sa modification, sa prorogation, sa dissolution, sa liquidation ;
- **SOUSCRIRE** toutes déclarations de conformité ou autres ;
- **PROCEDER** à toutes formalités de publicité légale, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- **SATISFAIRE** à toutes obligations fiscales relatives à la constitution.
- **CONFERER**, le cas échéant, tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements entrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- Faire toutes déclarations et évaluations;
- Elire domicile ;
- Signer l'acte authentique de constitution et toutes pièces qui seront nécessaires à ces opérations.

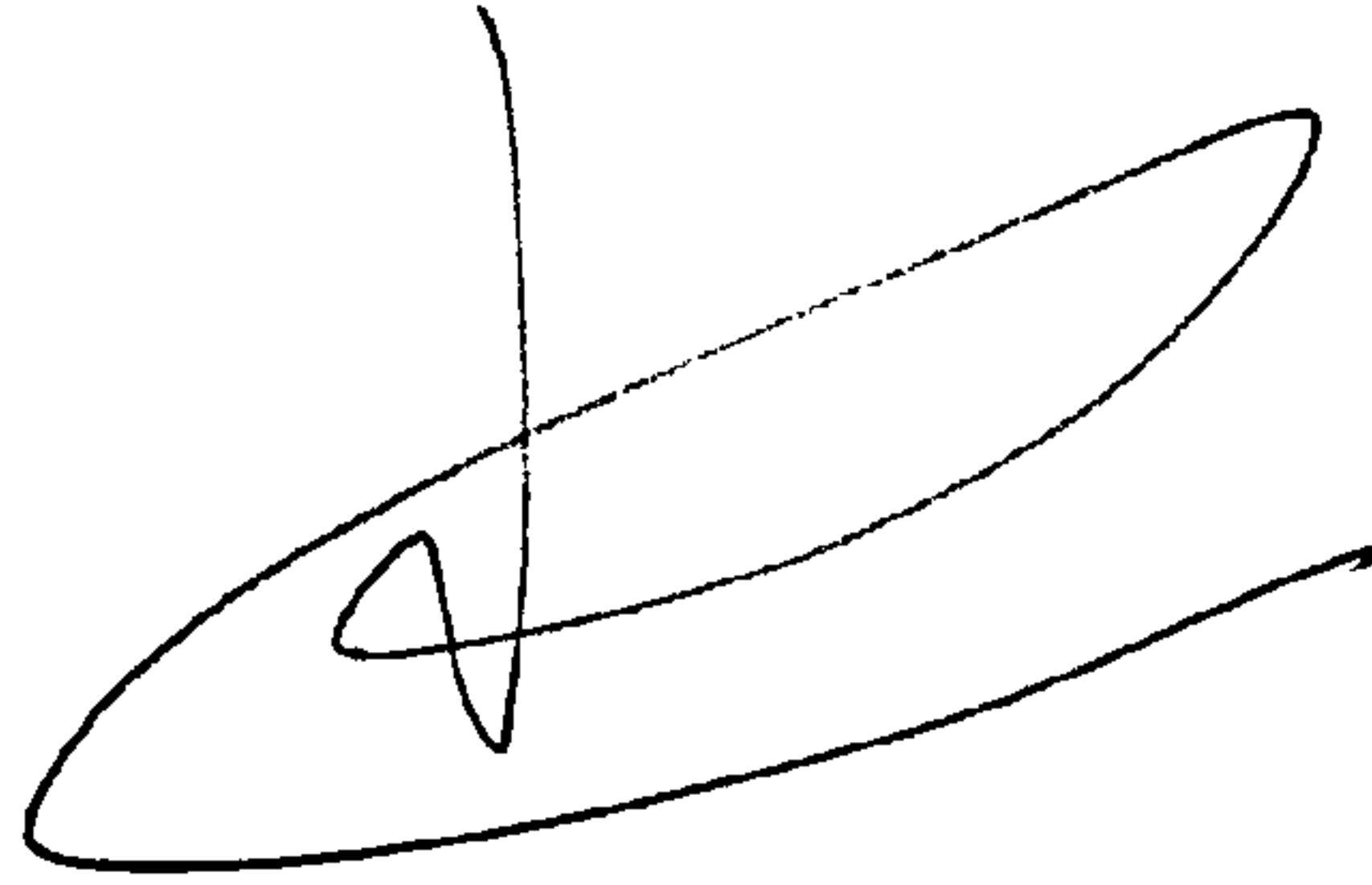
DB

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Extrait certifié conforme,

Le gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Le gérant,'.